

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE
ENTRE LA BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHE
DE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS EN MATIERE
DE PERCEPTION DES IMPOTS SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES, DE LA TAXE DE TRANSMISSION
ET DES IMPOTS ANALOGUES
(M (63) 12)

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, notamment les articles 3, 79 et 83, ainsi que la Convention transitoire y annexée, signée également à La Haye, le 3 février 1958, notamment l'article 32 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 83 du Traité précité, les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour tout ce qui concerne la perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues ;

Ont décidé à cet effet de conclure une convention et ont désigné comme Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. FAYAT,
Ministre adjoint aux Affaires étrangères,

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur E. SCHAUS,
Ministre des Affaires étrangères,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur L. de BLOCK,
Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Par « administrations compétentes » on entend, dans la présente Convention, les administrations qui, dans les pays des Hautes Parties Contractantes, sont chargées d'assurer la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou des impôts analogues.

Par « agents compétents » on entend les fonctionnaires et agents qui, dans les pays des Hautes Parties Contractantes, sont compétents pour assurer la perception de l'un des impôts visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 2. Les administrations compétentes des pays des Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément aux dispositions de la présente Convention, afin d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission et d'impôts analogues, pour réaliser l'exacte perception des impôts.

Article 3. L'administration compétente de chaque pays communique spontanément à l'administration compétente du pays intéressé, les renseignements parvenus régulièrement à sa connaissance, qui sont utiles à cette administration pour assurer l'exacte perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou d'un impôt analogue.

Les administrations intéressées déterminent de commun accord les renseignements à échanger spontanément conformément à l'alinéa 1^{er}.

Article 4. L'administration compétente de chaque pays procède aux investigations nécessaires à l'effet de recueillir les renseignements qui lui sont demandés par l'administration compétente d'un autre pays en vue de contrôler l'exacte perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou d'un impôt analogue.

L'administration requise fait usage à cet effet des pouvoirs que lui confère la législation de son pays ; elle n'est pas tenue de procéder à des investigations permises par cette législation si des investigations similaires ne sont pas autorisées par la législation du pays requérant.

Article 5. Les agents compétents d'un pays peuvent assister les agents compétents d'un autre pays dans les contrôles chez des redevables de ce dernier pays, si l'administration compétente de ce pays y consent. Ils agissent dans les mêmes conditions, avec les mêmes pouvoirs et avec les mêmes effets que les agents auxquels ils prêtent assistance.

Article 6. Les renseignements qui, en exécution de la présente Convention, sont échangés entre les administrations compétentes, ou sont recueillis dans un pays par un agent compétent d'un autre pays, peuvent être utilisés, dans les pays des Hautes Parties Contractantes, pour assurer l'exacte perception de tout impôt dû à l'Etat par les personnes que ces renseignements concernent. Ils ne peuvent, pour servir à d'autres fins, être communiqués à des administrations ou à des tiers, sauf au ministère public en vue de poursuites pénales.

Article 7. Celui qui, étant établi dans l'un des pays, livre des marchandises à une personne de l'un des autres pays est, sous les conditions et dans les limites déterminées par échange de lettres entre les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, solidairement responsable de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission ou des impôts analogues dus par ladite personne pour cette opération.

Article 8. Les agents compétents d'un pays peuvent, lorsqu'ils sont dûment autorisés par leur administration, témoigner, au sujet de constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions, devant les tribunaux d'un autre pays saisis de litiges en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission ou d'impôts analogues.

Article 9. Les procès-verbaux et autres déclarations écrites des agents compétents qui constatent, dans la forme et les conditions déterminées par la législation de leur pays, des faits qui établissent l'existence de contraventions ou d'infractions en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, de taxe de transmission ou d'impôts analogues, punissables dans un autre pays, ont, dans cet autre pays, la même force probante que celle qu'ils auraient s'il s'agissait de procès-verbaux régulièrement dressés par des agents compétents de ce pays.

Article 10. Les agents compétents d'un pays qui, en exécution de la présente Convention, accomplissent des prestations dans un autre pays, jouissent dans celui-ci de la protection et de l'assistance accordées aux agents compétents de ce pays. Ils sont assimilés à ces derniers pour les infractions dont ils seraient victimes et pour celles qu'ils commettraient.

Ils doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle par la production de la commission ou d'un autre document de légitimation dont leur administration les a pourvus.

Article 11. Afin de faciliter l'exécution de la présente Convention, les Ministres des Finances des Hautes Parties Contractantes peuvent instituer des services communs, composés d'agents compétents des trois pays, et déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces services.

Article 12. Les véhicules à moteur, les bicyclettes et autres moyens de transport que les agents d'un pays utilisent pour leur service dans un autre pays, sont exempts des impôts et des taxes quelconques qui pourraient être dus en raison d'un pareil usage dans ce dernier pays.

Article 13. Chaque pays supporte les frais qui lui sont occasionnés pour satisfaire à une demande ou à une réquisition d'un autre pays.

COMMENTAIRE

**concernant le projet de Convention Benelux
d'assistance mutuelle en matière de perception des impôts
sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission
et des impôts analogues**

(M (63) 12 Annexe)

Le projet de convention contient des dispositions relatives à l'assistance mutuelle en matière de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues.

La conclusion de la convention est nécessaire en vue de pouvoir instaurer un régime qui, en ce qui concerne les marchandises franchissant les frontières communes des trois pays, ne se fonde plus sur un système de contrôle physique du mouvement des marchandises franchissant la frontière d'une part, et des marchandises elles-mêmes d'autre part, mais sur un système où le contrôle en matière de perception s'effectue sur le plan administratif.

Jusqu'à présent il n'a pas paru possible de réaliser l'harmonisation desdits impôts comme l'a préconisé le régime prévu à l'article 79 du Traité d'Union. Provisoirement une telle harmonisation continue à se heurter à différentes objections. On note parmi les objections les plus importantes qu'une harmonisation entrave sérieusement la poursuite d'une politique nationale propre en matière économique, financière, sociale et culturelle.

C'est pourquoi le Benelux a examiné la possibilité de recourir à des mesures spéciales en matière de régimes de perception qui permettraient la suppression, dans ces pays, du contrôle physique effectué aux frontières intra-Benelux sur l'impôt sur le chiffre d'affaires et sur les impôts analogues.

On a songé à substituer la perception à la frontière de l'impôt sur le chiffre d'affaires, frappant les marchandises importées d'un pays partenaire par une perception, à l'intérieur du pays, dans le chef de l'importateur des marchandises qui sera tenu de payer spontanément cet impôt. D'autre part, le contrôle relatif à la perception serait effectué par voie administrative. Dès lors, l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sera plus contrôlé par les services de douane aux frontières communes.

Pour que, dans le nouveau système, l'on dispose de moyens efficaces de contrôle dans le domaine des transactions Benelux ayant trait à la circulation des marchandises qui franchissent les frontières communes, il est nécessaire que les pays du Benelux se communiquent des renseignements au sujet de ces transactions.

La présente convention tend précisément à rendre possible l'échange de ces données.

Une fois la convention en application, on se propose de procéder à une expérience limitant l'application du nouveau système à des marchandises et importateurs déterminés. Se basant sur l'expérience acquise à cette occasion, le système pourrait progressivement être appliqué sur un terrain plus large.

Articles 1 et 2. Contiennent quelques définitions préliminaires.

Article 3. Cet article vise l'échange spontané des données parvenues dans chaque pays à la connaissance de l'administration à l'occasion du contrôle sur l'application de la législation nationale, d'une part, et pouvant être utiles en vue de la perception des impôts dans un des autres pays partenaires, d'autre part. Il s'agit, en général, de données recueillies dans les documents des contribuables, dont les fonctionnaires prennent connaissance lors du contrôle, tels que les factures, facturiers, bons de commande, ordres de paiement etc., qui permettent de constater une livraison dans un autre pays partenaire. Afin d'éviter un travail administratif inutile, il est stipulé que les administrations peuvent déterminer les données à échanger spontanément.

Article 4. En vertu de cet article, l'administration d'un pays est tenue de procéder à des investigations en vue de recueillir les renseignements que lui demande un pays partenaire et dont elle ne dispose pas. Ces investigations se font dans les limites que la législation nationale autorise pour des cas similaires. Toutefois, afin de garantir autant que possible le caractère de réciprocité de ces prestations, il est stipulé que cette obligation n'existe que pour autant que la législation du pays requérant autorise de telles investigations sur son propre territoire.

Article 5. Afin de rendre aussi efficace que possible le contrôle effectué pour le compte d'un pays partenaire, il est prévu que les fonctionnaires de ce pays peuvent assister et collaborer audit contrôle. Les fonctionnaires du pays où s'effectue le contrôle sont tenus d'autoriser les investigations des fonctionnaires de l'autre pays et ils doivent également toujours conserver la direction des opérations.

Des dispositions analogues figurent à l'article 4 de la Convention Benelux du 5 septembre 1952, relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, à l'article 13 de la Convention Benelux du 16 mars 1961, relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et à l'article 26 du projet de Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 6. Les renseignements recueillis pouvant soulever des problèmes délicats surtout lorsqu'ils concernent des particuliers, il est stipulé que les données recueillies dans un autre pays et ayant trait à une personne déterminée ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la perception des impôts que cette personne doit à l'Etat. Exception est faite à cette règle en ce qui concerne les éléments destinés au ministère public en vue de poursuites pénales.

Article 7. Le nouveau système entraîne la suppression du contrôle physique des marchandises lors du passage des frontières communes ; le contrôle de l'exacte perception de l'impôt exigible quant à ces marchandises est alors basé sur les données qui peuvent être obtenues, dans les différents pays, unique-

sur lequel se base l'article 3 de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises ainsi que l'article 12, premier paragraphe, de la Convention relative à la coopération en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 10. Cet article règle les droits et devoirs des fonctionnaires exerçant, en application de la Convention, leur fonction dans un autre pays. Mutatis mutandis, ces dispositions sont les mêmes que celles de l'article 16, premier et second paragraphes, de la Convention en matière de douanes et d'accises et de l'article 22, premier et second paragraphes, de la Convention en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.

Article 11. Le nouveau système de perception des impôts sur le chiffre d'affaires, de la taxe de transmission et des impôts analogues frappant la circulation des marchandises qui franchissent les frontières communes, exige entre les administrations des pays partenaires une coopération intensive, afin de pouvoir réaliser de la façon la plus efficace l'échange de renseignements présentant un intérêt en vue du contrôle sur l'application des dispositions y afférentes des législations nationales distinctes. Les contrôles normaux auxquels un pays partenaire procède en vue du contrôle sur l'application de la législation nationale peuvent en outre également servir au contrôle d'un pays partenaire concernant l'application de la législation nationale qui y est en vigueur. Dans des cas spéciaux, un commentaire peut être joint à la demande d'un pays partenaire, en vue de procéder à des investigations de caractères particulier.

C'est pourquoi il peut être fort utile de concentrer l'échange de renseignements auprès de services communs où, en même temps que des fonctionnaires du pays d'établissement, travaillent également des fonctionnaires des deux autres pays, qui créent ainsi pour ce qui est des renseignements à échanger, la liaison entre les administrations intéressées et qui pourront donner des renseignements. Les fonctionnaires des pays partenaires travaillant auprès du service commun pourraient, en vertu de l'article 5 de la Convention, assister au contrôle exercé par les fonctionnaires nationaux.

A cette fin, le présent article permet aux Ministres des Finances des trois pays de constituer des services communs